



(À rappeler dans toute correspondance)

**Dossier n° :** PC 091 021 23 10007

**Date de dépôt :** 13/03/2023

**Nom du demandeur :** Monsieur Soyhan NISANCIOGLU  
**Nature des Travaux :** Construction d'une maison individuelle

**Adresse des travaux :** 18 Rue Soufflet - 91290 Arpajon  
**Terrain cadastré :** AB6

**Service instructeur :**

Cœur d'Essonne Agglomération



Affaire suivie par : Delphine CHEVALLIER

✉ d.chevallier@coeuressonne.fr

☎ 01 84 65 02 31

Permanence téléphonique de 8h30 à 12h00

**Accueil du public :**

Mairie de ARPAJON

01 69 26 15 03

**DESTINATAIRE**

BETAM BET

6 Cite des Gravieres

91650 Breuillet

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à :

**Objet : Décision de rejet tacite**

J'ai le regret de vous informer que votre dossier de Permis de construire susvisé a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition en date du 11/07/2023.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie de ARPAJON, nous vous avons notifié en recommandé, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce courrier transmis en recommandé vous a été présenté en date du 11/04/2023

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 11/04/2023 et soit jusqu'au 11/07/2023, pour présenter en mairie de ARPAJON l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier, en l'absence de complétude, votre dossier a été tacitement rejeté.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à ARPAJON, le 12 juillet 2023

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 13/07/2023

Publication ou Notification le 11/07/2023

Pour le Maire et par délégation  
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**



Pour le Maire et par délégation  
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).*

---

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.